Acte publié le 17/06/2025

COMMUNE DE ROBION Arrondissement d'APT	**DE 2025-030** **EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE ROBION** **SÉANCE du 16 Juin 2025**

L'an deux mil vingt-cinq et le seize juin à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué le 10 juin 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick SINTES, Maire.

Présents : Guy HOAREAU, Danielle MARROU, Marc VALERO, Monique JOANNY, Laurent MARIANELLI, Marie-José SCHREIDER, Gwénaël LOUAISEL, Marylise GEORGEN, Odile MOUGEOT, Michel NOUVEAU, Alain LARGERON, Bernard BOUDOIRE, Syndie FABRE, Franck STARON, Christine NALLET, Séverine BERGERET, Noël STEBE, Jean-Yves RICHAUD, Samuel PAGNETTI, Jean-Noël JAUBERT, Brigitte MONTET
Absents excusés : Marie-José MONFRIN, Olivia HILAIRE, Florian MOLLIEX, Norbert GUILLARME, Marine GAUTHIER
Pouvoirs de : Norbert GUILLARME à Christine NALLET, Marine GAUTHIER à Patrick SINTES
Secrétaire de séance : Monique JOANNY

7.6.3 - Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles publiques - Année scolaire 2024/2025

Rapporteur : Madame Marie-José SCHREIDER, adjointe

La commune de Robion doit fixer annuellement la participation financière demandée pour la scolarité d'un enfant dans une école publique de Robion qui est domicilié dans une autre commune.

Ainsi, les dépenses relatives au fonctionnement des écoles publiques permettent de déterminer le coût de scolarité par élève en maternelle et en élémentaire.

Pour l'année scolaire 2023-2024, le coût de scolarité d'un élève en maternelle de Robion a été fixé à 1 752,51 € et pour un élève en élémentaire à 449,90 €.

Compte tenu de l'inflation annuelle en 2024 à 2 % et du coût de la masse salariale, le coût de scolarité évolue ainsi en 2025 :

- coût de scolarité d'un élève en maternelle : 1 648,69 € (diminution de 103,82 €)
- coût de scolarité d'un élève en élémentaire : 531,34 € (augmentation de 81,44 €)

Des conventions seront établies avec les communes de résidence des élèves scolarisés dans les écoles Robionnaises pour participation aux frais de scolarité selon les coûts par élève établis ci-dessus.

Enfin, pour les enfants Robionnais bénéficiant d'une dérogation acceptée par Monsieur le Maire pour leur scolarisation dans une autre commune, une convention sera établie pour le paiement du coût de leur scolarité sur la base du coût par élève déterminé par ces communes d'accueil.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2025.

Vu le code de l'éducation, article L 212-8,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- d'approuver le montant de la participation par élève pour l'année 2024-2025 à hauteur de 531,34 € pour l'élémentaire et de 1 648,69 € pour la maternelle.

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions permettant la perception des participations pour les élèves scolarisés par dérogation dans les écoles de Robions et domiciliés dans d'autres communes.

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions permettant le versement de la participation pour les élèves résidant à Robion et scolarisés par dérogation dans d'autres communes.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (22 présents + 2 pouvoirs)

Approuve le montant de la participation par élève pour l'année 2024-2025 à hauteur de 531,34 € pour l'élémentaire et de 1 648,69 € pour la maternelle.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions permettant la perception des participations pour les élèves scolarisés par dérogation dans les écoles de Robion et domiciliés dans d'autres communes.

Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions permettant le versement de la participation pour les élèves résidant à Robion et scolarisés par dérogation dans d'autres communes.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
ROBION, le 17 juin 2025
Le Maire,
Patrick SINTES

La secrétaire de séance
Monique JOANNY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
084-218400992-20250617-DE_2025_030-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/06/2025

Il est précisé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 av Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09 ou par l'application « télérecours Citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.